

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Malijai

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 118-2024 du 21/05/2024

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/04/2024 et complétée le 14/05/2024
Affichée en mairie le 18/04/2024

Par : Monsieur Grégory Jodeau et Monsieur HILLAIRE
Julien

Représenté par :
Demeurant à : Mr JODEAU 56 Boulevard de la Valbarelle
13011 MARSEILLE 11

Pour : Les travaux seront de nature à créer 1 logement supplémentaire dans une maison existante.
Transformation d'un garage et d'un local vide, en 2 pièces principales- Réaménagement intérieur pour créer deux logements de 100m² chacun - Agrandissement d'ouvertures en façades ou création d'ouvertures + création terrasse

Sur un terrain sis à : 23 Chemin du Plan
04350 Malijai

Cadastré : 108 AC 278, 108 AC 449 (2931 m²)

N° PC 004 108 24 00001

Surface de plancher

Existant : 136 m²
A créer : 72 m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :
HABITATION

Le Maire de la commune de Malijai

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 novembre 2005, modifié le 23 juin 2008 (1ère modification), modifié le 13 octobre 2018 (2ème modification),

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 12 octobre 2010,

Vu le règlement de la zone : 2U

Vu la demande du permis de construire susmentionnée,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 29/04/2024 et les pièces déposées le 14/05/2024,

Vu l'objet de la demande pour création de surface taxable en surface de plancher (Les travaux seront de nature à créer 1 logement supplémentaire dans une maison existante. Transformation d'un garage et d'un local vide, en 2 pièces principales- Réaménagement intérieur pour créer deux logements de 100m² chacun - Agrandissement d'ouvertures en façades ou création d'ouvertures), création terrasse sur un terrain situé 23 Chemin du Plan 04350 Malijai pour une surface de plancher créée de 72 m²,

Vu l'avis Sans objet de RTE GMR Provence Alpes du Sud (demat plat'au) en date du 24/04/2024,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence (demat plat'au) en date du 02/05/2024,

Vu l'avis Favorable avec prescription de PAA - Régie Eau et Assainissement (demat portail des services) en date du 23/04/2024,

- La mise en eau du branchement.

- La fourniture et pose du matériel ;
 - Le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage comprenant la pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt ;

Le dimensionnement du réservoir le racordement de deux besoins déclarés et enjeux par le projet est donc:
 Il conviendrait de prévoir le garage faisant l'objet d'une transformation en pièce habitable, et
 En effet, le compétiteur existant étant dans le garage faisant l'objet d'une transformation en pièce habitable, et
 un second logement étant créé, le raccordement au réseau d'eau sur le chemin du Plan est à reprendre
 intégralement). Les frais d'établissement du branchement sont à la charge du propriétaire. Le service Eau et
 Assainissement de Provence Alpes Agglomération pourra être chargé de la réalisation de la partie publique du
 branchement, jusqu'à la pose du compteur sur le domaine public. Le service réalise à titre exclusif :

Le terrain est desservi par un réseau d'eau potable.

Pour le réseau d'eau potable :

Article 4 : Conformément à l'avis PAA - Régie Eau et Assainissement en date du 24/10/2022 :

- suscep^{ble} d'être revue dans le cas ;
- de la non-obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- de la non-obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution du secteur administratif (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du I de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrains d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelé par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Article 3 : L'électricité en réseau-ENEDIS avis du 02/05/2024joint à l'arrete. La puissance maximale de raccommodement sera de 12kVA monophasé. Cette réponse est donnée à titre indicatif et est

de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.R.N.)

réserve du respect des prescriptions aux articles suivants.

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous

ARRÊTE

Participation financière

Une participation financière, à charge du pétitionnaire, est à prévoir pour la réalisation de la partie publique du raccordement au réseau public. Son montant est fixé sur la base d'un devis établi à partir du bordereau de prix unitaires de Provence Alpes Agglomération et des contraintes locales de raccordement.

Pour le réseau d'assainissement collectif :

Le terrain est desservi par un réseau d'assainissement collectif.

L'habitation est déjà raccordée au réseau d'assainissement. La construction d'un second logement n'entraîne pas obligation de modification du branchement. Le pétitionnaire pourra utilement prévoir, s'il n'est pas existant, une boite de branchement assainissement.

Une canalisation publique d'assainissement des eaux usées traverse l'emprise du projet selon le tracé joint. Cette servitude sera à régulariser par acte notarié au moment de la construction. Afin de permettre la bonne exploitation de la canalisation, il est nécessaire de :

- laisser libre de tout bâtiment clos, arbre, pavage ou enrobé de couleur une emprise de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- garantir un accès au gestionnaire de l'assainissement collectif et de ses prestataires en vue d'assurer toute intervention de réparation, renouvellement, entretien ou contrôle de ce réseau et de ses équipements. Le service de l'eau et de l'assainissement s'engage à la remise en état à l'identique en fin d'intervention sous réserve du respect des conditions de non aedificandi.

Si votre projet fait l'objet de prescriptions relatives à la Redevance d'Archéologie Préventive, en application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez entreprendre vos travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

Malijai, le 21/05/2024

Le Maire,



Sonia FONTAINE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

RAPPEL DE CERTAINES SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACITION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUCTION (Art.

Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'autreur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'administration. Cet article démarque probablement le détail du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** après la fin de votre délai.

COMMANDEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent être exécutés par les sous-officiers de la gendarmerie à leur demande tout le temps pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les sous-officiers à la demande des plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et si y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la construction sur laquelle il doit établir l'indiquer. Le recours contre l'affichage doit être fait devant le juge d'instruction dans les deux mois suivant la date de l'affichage. La réclamation peut être effectuée par les sous-officiers à leur demande tout le temps pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les sous-officiers à la demande des plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et si y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la construction sur laquelle il doit établir l'indiquer. Le recours contre l'affichage doit être fait devant le juge d'instruction dans les deux mois suivant la date de l'affichage.

Quelle autorisation est nécessaire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

Le transfert de propriété entre deux collectivités territoriales n'est effectué que à la date d'obtention de l'autorisation elle-même au sein de laquelle les conditions définies aux articles L. 213-1 et L. 213-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abatage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'à un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer qu'à une date qui suit celle pour laquelle l'autorisation est acquise.

Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'à partir de l'expérimentation d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en matière